

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/12/94

Origine :

DGA

DGR

ENSM

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des C.E.T.E.L

. des C.E.T.E.L.I.C

Réf. :

DGA n° 14/94 - DGR n° 103/94

ENSM n° 33/94

Plan de classement :

114

Objet :

APPROBATION DES BUDGETS PAR LA CNAMTS

Pièces jointes :

0 5

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGA : M. ARDISSON - DGR : Mme CONSTANT - ENSM : M. MELLUL

Téléphone :

42.79.33.20 - 42.79.32.92 - 42.79.35.73

@

Direction de la Gestion Administrative
Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical

13/12/94

MMES et MM Les Directeurs
de Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de C.E.T.E.L.
de C.E.T.E.L.I.C.

N/Réf. : DGA n° 14/94 - DGR n° 103/94 - ENSM n° 33/94

Objet : Approbation des Budgets par la CNAMTS

Madame, Monsieur Le Directeur,

L'Article 17 de la Loi du 25 juillet 1994 a eu pour effet de transférer à la CNAMTS le pouvoir d'approbation des budgets qui était jusqu'alors exercé par les services déconcentrés du Ministère chargé de la Sécurité Sociale.

La procédure d'approbation des budgets ainsi modifiée doit concilier deux impératifs :

permettre à la Caisse Nationale d'exercer effectivement la compétence que le législateur lui a attribuée,

améliorer, en les simplifiant, les circuits et documents d'approbation pour permettre aux organismes de disposer, dans de meilleurs délais qu'auparavant, de leurs budgets exécutoires.

En concertation avec plusieurs représentants des directions d'organismes, les services compétents de la Caisse Nationale ont défini les grandes lignes de la nouvelle procédure

La présente circulaire est destinée à présenter les nouvelles modalités d'approbation des budgets quant à son objet, la procédure à suivre, et les documents à adresser à la Caisse Nationale.

I - OBJET DE L'APPROBATION BUDGETAIRE

Les dispositions ci-dessous sont applicables à l'ensemble des budgets des organismes, quel que soit le Fonds National d'où est issue la dotation ou l'avance en capital.

1/ APPROBATION SUR LES GRANDS POSTES DE DEPENSES

L'approbation de la Caisse Nationale sera effectuée par grand poste de dépenses, et non compte budgétaire par compte budgétaire.

Par grands postes budgétaires, il convient d'entendre les agrégats de dépenses suivants :

A - BUDGETS DE GESTION ADMINISTRATIVE OU DE GESTION INFORMATIQUE.

Dans la logique des règles applicables aux COPAC, l'approbation portera sur les agrégats de dépenses suivants :

Charges de Personnel

Autres Dépenses de Fonctionnement

Dépenses d'investissement en distinguant celles qui relèvent d'une autorisation spécifique de la CNAMTS (informatique et immobilier) des autres dépenses, dites dépenses "Autres Objets".

A ces agrégats prévus par les COPAC devront s'ajouter, afin de couvrir l'ensemble des dépenses de gestion administrative des organismes.

Les Remises de Gestion

Les Amortissements

B - BUDGETS RELEVANT DU FONDS NATIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

B.1 - Budget d'Action Sanitaire et Sociale

a) Section de fonctionnement

L'approbation est donnée sur la base :

* **des notifications** effectuées au titre :

de la dotation paramétrique, sur la base des modalités de calcul définies en 1992 et du taux directeur retenu pour l'exercice,

de la dotation d'aide à la réinsertion à domicile des personnes handicapées, sur la base des critères actualisés définis en 1991,

des dotations attribuées pour les prestations à caractère obligatoire (cures thermales, prestations articles 71.4 et 71.4-1) et spécifique (aide médicale urgente, indemnisation des professions médicales et paramédicales pour la formation continue),

* **des ressources propres** de l'organisme (produits financiers, produits exceptionnels, produits de cession ...).

Elle est globale pour les postes de charges financés par la dotation paramétrique.

b) Section des opérations en capital

L'approbation est donnée sur la base :

* **des notifications** effectuées au titre :

de l'avance en capital arrêtée en fonction des opérations en capital autorisées dans le plan annuel mobilier et immobilier,

de l'avance en capital attribuée pour la couverture des dépenses de prêts d'honneur et prêts au personnel approuvés par le Conseil,

* **des ressources propres** (remboursements de prêts, produits des

amortissements ...).

B.2 Budgets des Oeuvres et établissements de Caisses.

Le transfert du pouvoir d'approbation budgétaire à la Caisse Nationale porte également sur les établissements que gèrent les caisses non soumis à tarification préfectorale, ainsi que les oeuvres.

Budget primitif

L'approbation sera prononcée après :

une étude globale des comptes,

une étude de l'évolution tendancielle et structurelle des dépenses et des recettes et des modalités d'équilibre,

l'analyse de l'activité, son évolution et son articulation au regard des instructions de cadrage des campagnes budgétaires étant précisé que la décision d'approbation tiendra compte des taux directeurs respectifs des établissements sanitaires et des établissements médico-sociaux et de l'application des conventions collectives.

Pour les établissements, elle s'effectuera au vu des résultats de l'année N -2 tandis que pour les oeuvres, elle ne pourra intervenir qu'après l'arrêté des comptes de l'exercice précédent, et l'approbation du budget général d'action sanitaire et sociale de l'organisme gestionnaire.

C - BUDGETS RELEVANT DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION, EDUCATION ET INFORMATION SANITAIRES

C.1 - Budget de Prévention, Education et Information Sanitaires

L'approbation de ces budgets sera établie, en 1994, sur la base du montant notifié, pour chaque action, par les services de la Caisse Nationale et, dès 1995, par grandes rubriques, au sein de ces actions, dont la définition sera communiquée ultérieurement.

L'approbation tiendra compte des notifications successives et intégrera, en recettes, les ristournes consenties par les laboratoires pharmaceutiques au titre de la vaccination anti-grippale.

C.2 - Budget des Centres d'Examens de Santé

Trois situations sont à distinguer :

celle des organismes ayant passé convention avec un centre extérieur qu'ils rémunèrent uniquement à partir de crédits inscrits au budget de PEIS,

celle des organismes ayant passé convention avec un centre extérieur, qu'ils rémunèrent à partir de crédits inscrits sur différents budgets,

celle des organismes possédant un centre d'examens de santé en gestion directe.

a) Les Centres Conventionnés à financement PEIS

Lorsqu'un organisme est conventionné avec un centre extérieur rémunéré exclusivement sur le budget de PEIS, il peut obtenir l'approbation, pour le montant notifié au titre des examens de santé, dans le cadre de ce budget.

En pareil cas, aucune approbation spécifique n'est nécessaire.

b) Les Centres Conventionnés à financement mixte

Les organismes ayant passé convention avec un centre extérieur pour la réalisation de leurs examens de santé peuvent compléter les crédits obtenus au titre du budget de PEIS par d'autres financements, en particulier celui du budget d'Action Sanitaire et Sociale.

En pareil cas, deux situations doivent être distinguées :

- aucun budget spécifique "examens de santé" n'a été constitué,
- un budget spécifique "examens de santé" a bien été constitué.

1) Absence de budget spécifique

Lorsque le paiement des services rendus par le centre conventionné intervient par utilisation simultanée des crédits de PEIS et d'ASS, par exemple, aucune approbation n'est nécessaire, chaque montant étant d'ores et déjà approuvé dans le cadre du budget dont il est issu.

Dans un souci de clarté, il est néanmoins préférable de constituer, en pareil cas, un budget spécifique "examens de santé" permettant la rémunération du centre conventionné à partir d'une source unique.

2) Existence d'un budget spécifique

Lorsqu'un budget spécifique est constitué, l'organisme sollicitera l'approbation en indiquant l'ensemble des financements retenus au titre des examens de santé.

c) Les Centres en gestion directe

L'approbation portera, sur les éléments suivants :

- état limitatif des effectifs
- GVT positif
- vacations (compte 64115)
- charges totales du centre d'examens de santé
- détail du financement.

II - PROCEDURE

La procédure interne aux organismes n'est pas modifiée par la Loi.

Comme le précise la circulaire ministérielle, les Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales demeureront destinataires des documents leur permettant d'exercer le contrôle à posteriori des organismes.

En revanche, elle rend nécessaire l'adaptation des relations budgétaires entre la Caisse Nationale et les Organismes.

Sauf exceptions mentionnées ci-dessous, l'approbation de la Caisse Nationale sera explicite.

A - LE BUDGET INITIAL

Le budget initial voté par le Conseil d'Administration de l'organisme est adressé à la Caisse Nationale qui établit, comme par le passé, la ou les dotation(s).

Pour le budget relevant du FNPEIS, le budget voté découle en principe des dotations accordées par la CNAMTS, sauf aménagements mentionnés ci-dessus. Aucun projet de budget n'est donc à constituer par les organismes. La mise en forme du budget interviendra après réception de la notification des services de la CNAMTS.

La lettre de dotation contient également l'approbation des budgets à hauteur des montants notifiés dans la mesure où ils sont affectés à l'objet prévu dans la notification.

En matière d'Action Sanitaire et Sociale toute décision non prévue dans le cadre du budget initial fera l'objet d'une information à la Caisse Nationale, accompagnée d'une note de présentation et de l'extrait des délibérations, celle-ci étant garante, au titre de sa mission de coordination, de la politique de l'action sanitaire et sociale des Caisses.

B - LE BUDGET RECTIFICATIF.

a) A l'initiative de l'organisme.

La procédure est identique à celle prévue pour le budget initial.

Toutefois, en ce qui concerne l'Action Sanitaire et Sociale, la prise en compte d'une ressource propre à l'organisme, fera l'objet d'une approbation et le budget sera réputé approuvé, sauf avis contraire de la Caisse Nationale, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa réception.

Il est souligné que pour les Oeuvres et les Etablissements de caisses les décisions modificatives doivent rester exceptionnelles et résulter de mesures générales à caractère réglementaire ou conventionnel, de modifications imprévisibles de l'activité médicale de la structure, ou des recettes propres à l'établissement.

b) A l'initiative de la Caisse Nationale.

Il s'agit notamment :

En Gestion Administrative, des réévaluations des charges de personnel en cours d'année, ou de la restitution des excédents de l'exercice précédent, dans le cadre de la procédure prévue par les COPAC.

En Action Sanitaire et Sociale, des dépassements des autorisations budgétaires dans le cadre de prestations à caractère obligatoire.

La notification des dotations complémentaires par la Caisse Nationale portera autorisation de dépenses et approbation du budget qui devra être remis en équilibre, dans la mesure où les dotations et avances seront affectées à leur objet.

c) Virements de crédits

La circulaire ministérielle du 3 Octobre 1994 prévoit que chaque Caisse Nationale fixera la liste des comptes qu'elle souhaite rendre limitatifs.

Toutefois, en l'absence d'abrogation ou de modification de l'arrêté du 30 Août 1984 sur les comptes limitatifs, celui-ci demeure applicable.

Les virements de crédits affectant les comptes limitatifs doivent donc toujours être soumis au Conseil d'Administration.

Dans la mesure où ils n'affectent pas les grandes rubriques prévues au I de la présente circulaire, les virements de crédits ne feront pas l'objet d'une approbation explicite ; ils seront réputés approuvés dans les 15 jours suivant la réception de la délibération du Conseil d'Administration, sauf indication contraire de la Caisse Nationale.

Conformément aux termes de la circulaire DAF n°1253 du 28 juin 1993 le compte 64-1387 "Part personnalisable de la rémunération des agents de direction" ne peut être abondé par un virement de crédits et doit faire l'objet d'une dotation spécifique de la CNAMTS.

Il est rappelé toutefois qu'en action sanitaire et sociale si aucun virement de crédits ne peut être effectué entre les grandes masses de dépenses que sont les charges s'imputant sur la dotation paramétrique, les dotations spécifiques et les dépenses en capital, une dérogation a néanmoins été admise quant au financement de certaines dépenses de prêts (prêts aux assurés, aux associations) sur la dotation paramétrique dès lors que par essence, elles se substituent à des dépenses à caractère subventionnel. Ces décisions devront en tout état de cause faire l'objet de l'information visée au paragraphe précédent.

En ce qui concerne les établissements et oeuvres de caisses et pour les dépenses de fonctionnement, l'approbation expresse de la Caisse Nationale sera requise pour le compte 64 (charges de personnel) et ses

subdivisions et les virements entre ce même compte et les autres comptes.

Pour les transferts entre les autres comptes limitatifs visés par l'arrêté, ils donneront lieu à information à la Caisse Nationale.

Enfin, la procédure d'urgence prévue par l'Article 5 de l'arrêté du 30 Août 1984 demeure applicable, l'approbation du virement de crédits en cas d'urgence interviendra à réception de la délibération du Conseil d'Administration le régularisant, dans les formes énoncées ci-dessus pour l'ensemble des virements de crédits.

III - DOCUMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CAISSE NATIONALE

A - BUDGET DE GESTION ADMINISTRATIVE

1°) Etat évaluatif des dépenses et recettes

Ce document ne subit pas de modification, il sera fourni :

en début d'exercice, après remise en équilibre comme suite à l'approbation et à la notification du budget initial par la Caisse Nationale,

en fin d'exercice, après intégration des modifications du budget initial intervenues en cours d'année.

2°) Tableau de synthèse des dépenses et recettes de fonctionnement

Ce document devra être fourni :

en début d'exercice, après remise en équilibre comme suite à l'approbation et à la notification du budget initial par la Caisse Nationale,

à chaque décision modifiant ses différentes rubriques.

3°) Relevé des opérations d'investissement

Ce document devra également être fourni :

en début d'exercice, après remise en équilibre comme suite à l'approbation et à la notification du budget initial,

en cours d'exercice, après chaque décision du Conseil d'Administration modifiant ses différentes composantes,

en fin d'exercice, après intégration des modifications du budget initial intervenues en cours d'année

4°) Etat limitatif des effectifs

Cet état, imposé par la réglementation, sera le même que celui qui était antérieurement adressé aux Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales ; sa fourniture à la Caisse Nationale dans le cadre de l'approbation budgétaire ne remet pas en cause les dispositions prévues par les COPAC, faisant référence à l'enveloppe globale des charges de personnel.

5°) Autres Documents

Toute demande d'approbation budgétaire concernant les dépenses relevant du FNGA devra être accompagnée :

du document de présentation de la décision du Conseil d'Administration,
d'un extrait du relevé de décision du Conseil d'Administration.

Ces documents seront adressés par l'organisme à la Caisse Nationale (*Direction de la Gestion Administrative - Département des Affaires Financières*).

B - BUDGETS RELEVANT DU FONDS NATIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

1°) Budget des CPAM

L'approbation du budget porte sur les documents suivants :

* l'Etat évaluatif : des dépenses (charges et emplois) et des recettes (produits et ressources)

Ce document devra être fourni :

en début d'exercice, après remise en équilibre comme suite à l'approbation et à la notification du budget initial par la Caisse Nationale,

à chaque décision modifiant ses différentes rubriques.

* En annexes :

une note générale de présentation avec un état de développement des charges techniques à caractère individuel (prestations supplémentaires obligatoires et facultatives ; secours ; autres prestations ; subventions aux associations ; autres subventions ...),

un relevé des opérations en capital (opérations d'aménagements et de matériels par établissements et oeuvres ; prêts ; dépôts et cautionnements...),

un relevé des recettes en capital

2°) Budget des Etablissements et Oeuvres de Caisses

Par référence à la pratique actuelle, les documents suivants sont à transmettre à la Caisse Nationale :

a) l'état évaluatif des dépenses (charges et emplois) et des recettes (produits et ressources).

- * l'état limitatif des effectifs,
- * l'état évaluatif des frais de personnel et le relevé du GVT positif,
- * le relevé de répartition de l'enveloppe points,
- * le relevé des opérations en capital.

b) en annexes :

une note de présentation générale, retraçant les facteurs d'évolution de la structure : son fonctionnement, ses modalités de gestion, sa politique à moyen terme, en termes d'activités et d'investissements et, le cas échéant, le projet d'établissement et le projet médical,

- * le relevé des crédits des comptes de charges de personnel,

S'agissant des décisions modificatives, l'approbation s'effectuera au vu d'une note justifiant et motivant les éléments à prendre en compte, de l'extrait des délibérations du Conseil de la Caisse et sera prononcée, le cas échéant, après concertation avec les échelons de responsabilités concernés.

Ces documents seront adressés en deux exemplaires par l'organisme à la Caisse Nationale (*Direction de la Gestion du Risque - Division de l'Action Sanitaire et Sociale et du Service Social*).

C) BUDGETS RELEVANT DU FNPEIS

Les documents figurant en annexe devront être adressés à l'***Echelon National du Service Médical - Mission Prévention et Santé Publique.***

La Fiche n°3 concerne tous les organismes. La Fiche n°4 doit être remplie par les caisses ayant passé convention avec un organisme extérieur à l'Institution pour la réalisation de leurs examens de santé et complétant le crédit accordé à ce titre, dans le cadre du budget de PEIS par d'autres financements. La Fiche n°5 permet l'approbation du budget des CES directement gérés par les Caisses.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur
de la CNAMTS

G. RAMEIX

@@NV

CPAM DE

CA du

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DEPENSES ET RECETTES
DE FONCTIONNEMENT**

INTITULES DES RUBRIQUES	Montant Budget Approuvé 1994	Montant Prévisionnel Budget 1995	% 95/94
Charges de personnel (64 + 631 + 633) dont Personnalisation (641.387)			
Remises aux sociétés mutualistes et aux correspondants			
Dotations aux comptes d'amortissement et de provisions - antérieur au 01/01/1995 - postérieur au 01/01/1995			
Autres comptes dont Affranchissement 6261 dont Participation Unions 65717			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Recettes propres de fonctionnement . dont Recettes nouvelles non affectées (circulaire 19 oct. 1992) . dont Recettes nouvelles affectées			
DOTATION DE L'ORGANISME			

RELEVÉ DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ANNEE 1995

- 1 - OPERATIONS IMMOBILIERES (soumises à autorisation de programme)

Nature des opérations	N° autorisation programme	N° ouverture de crédit	Montant
TOTAL			

- 2 - ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

Nature des opérations	N° autorisation programme	N° ouverture de crédit	Montant
PNI			
sous-total			
Hors PNI			
sous-total			
TOTAL			

CPAM DE

CA du

- 3 - OPERATIONS EN CAPITAL "Autres Objets"

NATURE DE L'OPERATION	Montant
Matériel Informatique	
	Total du compte
Matériel de transports	
- utilitaire	
- tourisme	
	Total du compte
Mobilier	
	Total du compte
Aménagement	
	Total du compte
Prêts et avances	
	Total du compte
Dépôt et cautionnement	
	Total du compte
Charges à répartir	
	Total du compte
TOTAL GENERAL	

FICHE 3

BUDGET PEIS

Exercice 1994

DEMANDE D'APPROBATION

Organisme :

Adresse :

N° d'identification :

Montant notifié au titre de la PEIS : F

- détail des actions :	-	Frs
	-	Frs
	-	Frs
	-	Frs

Ristournes sur les vaccins antigrippaux
obtenues ou inscrites : F

TOTAL DU BUDGET PEIS F

Date d'adoption par le Conseil d'Administration : / /94

Le Directeur

FICHE 4**BUDGET "EXAMENS DE SANTE"****Exercice 1994****DEMANDE D'APPROBATION**

Pour les Organismes faisant réaliser leurs examens de santé par un Centre Conventionné

Organisme :

Adresse :

N° d'identification : F

Montant notifié au titre de la PEIS F

Autres financements : F

ASS : F

Autres (préciser) : F

TOTAL DU BUDGET "EXAMENS DE SANTE"	F
---	---

Date d'adoption par le Conseil d'Administration : / /94

Le Directeur

FICHE 5

BUDGET "EXAMENS DE SANTE"

Exercice 1994

DEMANDE D'APPROBATION

Pour les Organismes gérant directement leur Centre d'Examens de Santé

Organisme :

Adresse :

N° d'identification :

1 - ETAT LIMITATIF DES EFFECTIFS :

CATEGORIES D'EMPLOIS	1992	1993	1994
1 - Personnels d'exécution			
2 - Agents de maîtrise			
3 - Emplois interprofessionnels			
4 - Corps représentant et contrôle			
5 - Informaticiens			
6 - Cadres d'autorité et cadres fonctionnels assimilés			
7 - Emplois de direction			
8 - Médecins généralistes			
9 - Biologistes			
10 - Autre personnel technique			
TOTAL GENERAL			

2 - GVT POSITIF :

NATURE	1992	1993	1994
Ancienneté			
Choix			
Degré	--		
Déroulement de carrière			
TOTAL GENERAL			

3 - VACATIONS :

	1992	1993	1994
CREDIT DU COMPTE 64115	F	F	F

4 - CHARGES TOTALES :

	1992	1993	1994
CHARGES TOTALES DU CES	F	F	F

5 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

NATURE	1992	1993	1995
Financement PEIS			
Financement ASS			
Financement Autres Régimes			
Autres recettes (préciser)			
TOTAL GENERAL			

Date d'adoption par le Conseil d'Administration : / /94

Le Directeur